

Monsieur le Conseiller fédéral  
Ueli Maurer  
Chef du Département fédéral des finances  
Palais fédéral  
3003 Berne

Réf. : CS/15022569

Lausanne, le 19 septembre 2017

**Consultation sur le projet de loi fédérale sur le calcul de la réduction pour participations en cas d'émission d'instruments dans le cadre du régime des établissements financiers trop grands pour être mis en faillite**

Monsieur le Conseiller fédéral,

Le Conseil d'Etat a pris connaissance du projet sous rubrique qui prévoit, pour l'impôt fédéral direct et pour l'impôt cantonal et communal, de modifier le calcul de la réduction pour participations pour les banques soumises à la réglementation et aux instruments « Too big to fail » prévus par la législation bancaire.

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2012, la loi fédérale sur les banques soumet les instituts bancaires de grande taille à des exigences accrues quant au niveau de leurs fonds propres pour éviter aux collectivités publiques de devoir les soutenir en cas de crise.

Font partie des nouveaux instruments destinés à augmenter les fonds propres les emprunts à conversion obligatoire, les emprunts assortis d'un abandon de créance et les instruments destinés à absorber les pertes lors d'une procédure d'assainissement.

Ces instruments, qui relèvent des fonds étrangers de la banque tant qu'ils ne sont pas convertis ou amortis, doivent être introduits au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2020 par les banques concernées (UBS, CS Group et les Banques Raiffeisen).

Pour éviter la triple imposition économique (société détenant des participations, participations et actionnaire final), le droit fiscal de la plupart des pays exonère les participations et leur rendement auprès de la société qui les détient (société holding). Le droit fiscal suisse a cependant choisi une autre voie, celle de la réduction pour participation. Selon cette méthode, le rendement des participations fait partie du bénéfice de la société holding mais le montant de l'impôt sur ce bénéfice est réduit selon la proportion existant entre le rendement net des participations et le bénéfice total.

L'introduction des instruments financiers précités montre une nouvelle fois que la méthode de la réduction pour participations a certaines faiblesses. Elle entraîne en effet une réduction pour participations plus faible et donc une charge fiscale plus élevée pour les banques concernées. Ceci provient en particulier des intérêts passifs payés par la société faïtière pour assumer le service de la dette entraînée par les nouveaux

instruments financiers (bien que compensés par les intérêts reçus des filiales à qui elle octroie des prêts à même hauteur). En effet, une partie de ces intérêts est déduite du rendement des participations dans le calcul de leur rendement net, ce qui a pour effet de diminuer la part de ce rendement par rapport au bénéfice total.

Afin d'éviter cette conséquence, et donc une augmentation de l'impôt, le présent projet prévoit de neutraliser les intérêts passifs payés pour les nouveaux instruments ainsi que les intérêts actifs (sous réserve d'une éventuelle marge d'intérêts) reçus pour les prêts correspondants octroyés à la filiale.

Il apparaît au Conseil d'Etat que cette dérogation, au bénéfice exclusif des nouveaux instruments financiers, entraîne des questions délicates d'égalité de traitement entre banques et que le remplacement de la méthode de réduction pour participations par celle de l'exonération des participations permettrait de résoudre le problème posé.

Toutefois, la méthode de la réduction pour participations, qui déploie ses effets au niveau du calcul de l'impôt, permet aux sociétés de déduire les éventuelles pertes sur participations de leur bénéfice. C'est la raison pour laquelle le projet du Conseil fédéral, il y a 3 ans, de passer à la méthode d'exonération, qui ne permet pas une telle déduction, a soulevé de nombreuses oppositions, notamment du secteur financier.

La solution proposée dans le présent projet peut cependant se fonder sur le fait que les obligations supplémentaires en matière de fonds propres ne concernent qu'une certaine catégorie de banques, ce qui les désavantage par rapport aux autres instituts financiers quant à la rentabilité de leurs fonds propres. Cet élément relativise l'inégalité de traitement évoquée ci-avant. Enfin, le projet va dans le sens d'un renforcement de la place financière suisse.

Pour ces raisons, le Conseil d'Etat n'est pas opposé au présent projet.

Nous vous remercions d'avoir consulté le Canton de Vaud et vous prions d'agréer, Monsieur le Conseiller fédéral, l'expression de notre haute considération.

AU NOM DU CONSEIL D'ETAT

LA PRESIDENTE



Nuria Gorrite

LE CHANCELIER



Vincent Grandjean

Courrier envoyé sous forme électronique à [vernehmlassungen@estv.admin.ch](mailto:vernehmlassungen@estv.admin.ch)

**Copies**

- OAE
- ACI